



**Siège social :**

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis

71210 TORCY

Tél. : 03.73.55.03.35

## COMMISSION DES COMPETITIONS

### PV N°29 du 28/03/2024

Présents : MATHEY, EUVRARD, JACQUET, DESCHAMP, DOUHAY, MOSCATO

#### FMI

**La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.**

**La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F, U13 et U13F**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

Montchanin U13 : non envoi du rapport de constat d'échec FMI.

Amende :30 euros

Chalon FC U13 : non envoi du rapport de constat d'échec FMI.

Amende :30 euros

DIGOIN U13 : Absence de code.

Amende : 46 euros

#### COURRIERS

**Courrier de DIGOIN FCA, du 28/03/2024 :**

Selon l'article R167.2, ne peut participer à une rencontre avec l'équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu à la dernière rencontre officielle effectivement jouée

**Courrier de MACON ACT, du 25/03/2024** : demandant un report de leur rencontre du 01/04/2024  
En raison des nombreux matchs remis et du calendrier imposé  
La commission maintient les horaires et dates prévues  
M. Jacquet ne participe pas à la délibération.

## CHAMPIONNATS SENIORS

### **MATCH 26700843 TOULON 2 – GENELARD/PERRECY D4D du 31/03/2024**

Forfait déclaré dans les délais de TOULON 2, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point

Amende : 40 € à TOULON

### **MATCH 26547880 TRAMAYES 2 – MACON JS 2 D4B du 24/03/2024**

Forfait non déclaré dans les délais de MACON JS 2, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point

Amende : 90 € à MACON JS

### **MATCH 26543416 ST MARTIN SENOZAN 2 – DUN SORNIN CHAUFFAILLES 3 D4C du 24/03/2024**

Forfait déclaré dans les délais de DUN SORNIN CHAUFFAILLES 3, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point

Amende : 40 € à DUN SORNIN

### **MATCH 26701302 CHARETTE 2 – GERGY 2 D4E du 24/03/2024**

Forfait non déclaré dans les délais de CHARETTE 2, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point

Amende : 90 € à CHARRETTE

### **MATCH 27286749 MARLY OUDRY 2 – ENT NEUVY 3 D4C du 17/03/2024**

Match arrêté à la 30<sup>ème</sup> minute, à la suite d'insuffisance de joueur de MARLY OUDRY 2, la commission donne match perdu à MARLY OUDRY.

Score acquis sur le terrain (0 à 1)

## CHAMPIONNATS FEMININES

### **MATCH 26954578 VARENNE ST YAN – CUISEAUX VARENNES D1F du 24/03/2024**

Forfait déclaré dans les délais de CUISEAUX VARENNES, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point

Amende : 40 € à CUISEAUX VARENNES

### **MATCH 27983512 COUPE USBG-RCBS du 12/03/2024**

Non-retour de la feuille de match papier, et non signature d'un dirigeant

Amende : 15 € à RCBS

## CHAMPIONNATS JEUNES

### **MATCH 27935052 DIGOIN 2 – ENT BOURBON U13 D3I du 23/03/2024**

Forfait non déclaré dans les délais de DIGOIN 2, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Amende : 40 € à DIGOIN

**MATCH 27935595 EPERVANS/OUROUX 3 – ENT MELLECEY MERCUREY 3 U13 D3K du 23/03/2024**

Forfait déclaré dans les délais de MELLECEY MERCUREY 3, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Match retour à EPERVANS/OUROUX

Amende : 20 € à MELLECEY MERCUREY

**MATCH 27935454 BRESSE C3S – JS MACONNAISE U18 D2B du 23/03/2024**

Forfait non déclaré dans les délais de MACON JS, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Amende : 60 € à JS MACONNAISE

**MATCH 27932591 CUISEAUX VARENNES – SEVREY U15 D3E du 23/03/2024**

Forfait non déclaré dans les délais de SEVREY, la commission donne match perdu par pénalité 0/3 buts moins 1 point.

Amende : 60 € à SEVREY

**COURRIER DE NORD MACONNAIS du 20/03/2024**

Forfait général de l'équipe 4 U13 de Nord Maconnais

Amende : 40 € à Nord Maconnais

Non-envoi de la feuille de match JEUNES (plateau U11) : ST GERMAIN DU BOIS

Amende : 17 € à ST GERMAIN du BOIS

**RETOUR DISCIPLINE**

**Match 26297903 ST BONNET LA GUICHE 2 – LA ROCHE VINEUSE 1 D2C du 17/03/2024**

Licencié de ST BONNET LA GUICHE 2 inscrit sur la feuille de match et étant sous le coup d'une suspension.

La commission donne match perdu par pénalité au club de ST BONNET LA GUICHE 2, 0/3 moins 1 point

Amende : 100 € pour joueur suspendu inscrit sur la feuille de match + 40 € pour match perdu par pénalité

**EVOCATION**

**Match 27069363 JONCY SALORNAY- ENTENTE USBG BLANZY D1 F du 24/03/2024**

Vu le courrier du club de JONCY SALORNAY en date du 25/03/2024, la commission demande des explications sur l'identité de la joueuse concernée présentant une licence « non-mutation », suite au courrier de la LBFC.

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La Commission, OUVRE une procédure d'évocation, INVITE le club USBG/BLANZY à formuler ses observations quant à la participation de leur joueuse, pour le jeudi 04/04/2024.

## DIVERS

### **Stade Municipal ST YAN- NNI 714910101**

Au vu de la suspension du classement du terrain N° 1, aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

De ce fait la commission demande au club de ST YAN de trouver un terrain de repli.

Le match de coupe Féminine VARENNE ST YAN – USBG/BLANZY prévu le 31/03/2024 est inversé

**Le Président**  
EUVRARD Joel

**Le Secrétaire**  
MOSCATO Franck

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football